EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 49417/11
Nurgalam MAMMADOV contre l'Azerbaïdjan
et 2 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant le 16 mai 2019 en un comité composé de :

Yonko Grozev, *président,*
Ganna Yudkivska,
André Potocki, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés devant la Cour par M^e^ J. Hasanov, avocat exerçant à Bakou.

Le grief que les requérants tiraient de l'article 8 de la Convention a été communiqué au gouvernement azerbaïdjanais (« le Gouvernement »).

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 14 janvier 2019, la Cour a attiré l'attention des requérants sur le fait que le délai imparti pour la présentation de leurs observations ainsi que de leurs demandes de satisfaction équitable était échu depuis le 28 novembre 2018 et qu'ils n'en avaient pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer des requêtes du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettent de conclure que les requérants n'entendent plus maintenir celles-ci. La lettre

est bien parvenue aux parties requérantes le 2 mars 2019; elle est toutefois demeurée sans réponse.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude de l'objet des présentes requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les parties requérantes n'entendent plus maintenir les requêtes (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes, au sens de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 6 juin 2019.

Liv Tigerstedt	Yonko Grozev
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Nº	Requête Nº	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
1.	49417/11	28/07/2011	**Nurgalam Ahmad oglu MAMMADOV** 18/02/1955 Bakou	Jabbar HASANOV
2.	55122/11	25/08/2011	**Aytan Akif gizi MAHMUDOVA** 12/04/1991 Bakou	Jabbar HASANOV
3.	74756/11	23/11/2011	**Rauli Musallim oglu NOVRUZALOV** 22/05/1980 Bakou	Jabbar HASANOV